

A RETENIR

Loi n° 76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature

Chapitre II : De la protection de l'animal

Article 9 de la loi du 10 juillet 1976

Voir article L 214-1 du code rural

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

En fourrière, il risque l'euthanasie

Chaque année en France, plus de 100 000 chiens et chats sont abandonnés. Autrefois cantonnés aux dépôts en vacances, le fléau des abandons frappe désormais tout au long de l'année. A condition qu'il survive à ses premiers jours d'errance, l'animal est mis en fourrière ou confié à un refuge.

La situation des refuges est intenable : débordés, ils ne disposent ni des places, ni des moyens nécessaires pour faire face à l'explosion des demandes. S'ils ne sont pas réclamés ou confiés, les animaux des fourrières risquent l'euthanasie passée le délai légal de 8 jours ouvrés.

Label Village Amis des Animaux

Dans le même esprit que les « villes et villages fleuris », la Fédération Française de la Protection Animale souhaite instaurer un label « Villes et villages amis des animaux ». L'affichage de ce label à l'entrée de chaque ville ou village actif pour la cause animale, comportera entre 1 et 6 médaillons « chien/chat » selon le nombre de services rendus à la cause animale.

FFPAnimale enregistrée
auprès de la D.D.C.S de
Beauvais (60) sous le numéro :
W453001409

Oui à la vie, non à l'euthanasie !

Stérilisez vos animaux,
c'est important pour eux.



CONTACTEZ-NOUS

Pour nous joindre ou nous rejoindre :

contact@ffpanimale.fr

03 60 17 31 91

06 98 72 18 88

www.ffpanimale.fr



Ensemble, battons-nous !

Regroupement d'associations de protection animale et de professionnels en rapport avec les animaux



LA FFPANIMALE

La Fédération a été officialisée le 5 janvier 2012 et est enregistrée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Beauvais (60), son siège social est basé dans les Hauts de France. (ATTENTION NOUS NE SOMMES PAS UN REFUGE, AUCUN ACCUEIL D'ANIMAUX).

La Fédération Française de la Protection Animale est née d'un grave constat d'échec dû aux manques de jonctions entre les différents acteurs de la protection animale.

L'idée générale de la FFPAnimale est un regroupement d'associations de Protection Animale, de professionnels en rapport avec les animaux (Vétérinaires, Educateurs, Responsables Associatifs ...).

NOS MISSIONS

- Assistance juridique, comptable et administrative
- Mise en place d'évènements
- Organisation de collectes
- Signalements de maltraitance
- Mise en place de projets collaboratifs
- Pétitions
- Interpellations des politiques en place au niveau national et européen

Ces services sont soumis à une cotisation qui est non-contraignante. Le but étant de soutenir, mettre en avant, guider conseiller accompagner.

Afin d'accomplir ce travail considérable nous recrutons toute l'année des délégués sur toute la France.



NOS DÉLÉGUÉS

NOS PARRAINS

De nombreux parrains et marraines nous soutiennent dans notre combat en faveur du bien-être animal



NOS PARRAINS

NOUS VOULONS AUSSI AGIR AFIN QUE
L'OPINION PUBLIQUE CHANGE ET
ÉVOLUE.

MALTRAITANCE ANIMALE

REPRESSION DES ACTES DE CRUAUTÉ
Art. 521-1 du Code Pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

[...]

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

DES ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE D'UN ANIMAL

Art. R 655-1 du Code Pénal

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.